

ASSOCIATION CHOEUR ROLAND DE LASSUS

STATUTS

Article premier :

Il est fondé entre différentes personnes qui auront à adhérer aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un et le décret du seize août mille neuf cent un , ayant pour dénomination :

"ASSOCIATION CHOEUR ROLAND DE LASSUS"

Article deux :

Cette Association a pour but de favoriser le développement de la culture musicale de ses adhérents, principalement dans le domaine du chant choral et des techniques d'interprétation vocale.

Article trois :

Le siège de l'Association est fixé à **La Roche sur Yon, au 38, imp. Clément Marot**. Le Conseil d'administration pourra le transférer en tout autre lieu de La Roche sur Yon, mais le transfert en dehors de la ville devra être approuvé par une Assemblée Générale de ses membres et notification devra en être faite à la Préfecture dans les plus brefs délais.

Article quatre:

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des adhérents de l'Association et au cours d'une Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, une autre assemblée serait réunie au moins quinze jours après et la dissolution sera prononcée à la majorité simple des votants. En ce cas un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1° juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

article cinq :

L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par l'Association et s'engager à payer la cotisation annuelle. Les cotisations sont dues pour toute année commencée. Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration pour les services rendus à l'Association.

Article six :

La qualité de membre se perd :

- par déclaration dûment notifiée au Président ou au Secrétaire de l'Association ;
- par cessation de paiement de la cotisation après une lettre de rappel laissée un mois sans réponse et comportant l'intention d'appliquer cet article ;
- par la radiation prononcée par le Bureau directeur pour un motif grave portant préjudice à l'Association ; mais dans ce cas, seulement après que l'intéressé aura été dûment appelé à fournir des explications. Le Conseil d'Administration entend les explications de l'intéressé et du plaignant ; il décidera souverainement et sans appel au cours d'un vote de ses membres.

Article sept :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de six membres et de vingt au plus. Ses membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et seront renouvelés par tiers tous les ans. Le Conseil d'Administration désigne un Bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire-adjoint, et éventuellement un ou plusieurs conseillers. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des conseillers techniques.

Article huit :

Aucune rétribution ne peut être versée aux membres de l'Association pour des fonctions qui leur seraient confiées.

Article neuf :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements et des communes et toute autre ressources autorisées par la loi ;
- du produit des manifestations artistiques ;
- du versement des membres bienfaiteurs ;
- des dons obtenus par la générosité publique.

Article dix :

L'Association peut louer, acquérir, recevoir, échanger tous biens meubles et immeubles pour ses propres besoins.

Article onze :

Le Conseil d'Administration, représente l'Association et en a la direction absolue. Il peut dans la limite seule des présents statuts prendre toute décision qu'il jugera utile au but de l'Association. Il ordonne les dépenses et règle l'emploi des fonds. Il surveille la comptabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus pour régir et administrer l'Association . Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et à la diligence de son Président.

Article douze :

L'Association se réunit en Assemblée Générale statutaire une fois par an. La date en est fixée par le Bureau. La convocation en Assemblée est faite quinze jours à l'avance par voie de presse ou par lettre individuelle. Elle indique l'ordre du jour et éventuellement la liste des sortants du Conseil d'Administration.

Article treize :

L'Assemblée générale statutaire convoquée par le Conseil d'Administration délibère sur l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration. Cet ordre du jour comporte obligatoirement un rapport moral et financier. Toute autre question pourra être portée à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Association en Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'elle estime utile de le faire dans un délai d'un mois après réception d'une demande signée par le tiers des membres de l'Association.

Article quatorze :

Ont droit de présence aux Assemblées Générales de l'Association qu'elle soit statutaire ou non, les membres actifs à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration peut autoriser la présence des autres membres de l'Association et même des personnes étrangères à celle-ci, mais le droit de parole et d'intervention pourra leur être refusé sans explication par le Président. En tout état de cause leurs voix ne seront que consultatives et ces personnes ne pourront jamais prendre part au vote.

Article quinze :

Le Président est chargé de la direction des Assemblées Générales ordinaires. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il a notamment le pouvoir d'ester en justice, de former tout appel ou pourvoi et de consentir à toutes transactions. Mais en justice, il ne peut agir qu'avec l'autorisation formelle du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, le Président fait délégation de ses pouvoirs à un membre de Conseil d'Administration.

Le Vice-Président remplace en tous cas d'empêchement. Le secrétaire est chargé de la correspondance, des archives. Il rédige tous les procès-verbaux et tient toutes les écritures à l'exception de la gestion financière de l'Association et de toute la comptabilité.

Article seize :

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau prend les décisions qu'il juge utiles à la marche courante de l'Association.

Un compte-rendu devra en être fait à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article dix-sept :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Un règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article dix-huit :

Les présents statuts seront déposés à la Préfecture de la Vendée.